

et l'intégrité territoriale de l'Angola et qu'il s'abstienne de tous actes d'agression contre les Etats voisins;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2607^e séance à la suite d'un vote séparé sur le paragraphe 5 du dispositif.

Décisions

Dans une note en date du 30 septembre 1985⁷², le Président du Conseil de sécurité a annoncé qu'à la suite de consultations avec les membres du Conseil il avait été convenu que la Commission d'enquête constituée conformément au paragraphe 7 de la résolution 571 (1985) serait composée de l'Australie, de l'Egypte et du Pérou.

A sa 2612^e séance, le 3 octobre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Cameroun, de Cuba, du Koweït, du Nigéria, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Yougoslavie et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : lettre, en date du 1^{er} octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17510⁷³) ».

A sa 2614^e séance, le 4 octobre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Botswana, des Emirats arabes unis, de l'Ethiopie, du Mozambique, du Nicaragua, de la République-Unie de Tanzanie, du Viet Nam et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant du Burkina Faso⁷⁴, d'adresser une invitation à M. Peter Mueshihange en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2616^e séance, le 7 octobre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Ghana, du Maroc et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Burkina Faso, de

⁷² S/17506.

⁷³ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*.

⁷⁴ Document S/17525, incorporé dans le compte rendu de la 2614^e séance.

l'Egypte et de Madagascar⁷⁵, d'adresser une invitation à M. Mfanafuthi J. Makatini en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 574 (1985)

du 7 octobre 1985

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande formulée par le représentant permanent de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/17510,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de l'Angola⁷⁶,

Considérant que tous les Etats Membres ont l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les principes et les buts des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983), 546 (1984), 567 (1985) et 571 (1985), par lesquelles, entre autres dispositions, il a condamné les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Gravement préoccupé par les actes d'agression persistants et hostiles perpétrés sans provocation et par les constantes incursions armées commises par le régime raciste d'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola, et en particulier par l'incursion armée menée en Angola le 28 septembre 1985,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes menaces à la paix et à la sécurité internationales que créent les actes d'agression de l'Afrique du Sud,

1. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour sa dernière agression commise avec préméditation et sans provocation contre la République populaire d'Angola ainsi que pour son occupation continue de certaines parties du territoire de cet Etat, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola et compromettent gravement la paix et la sécurité internationales;

2. *Condamne énergiquement aussi* l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire illégalement occupé de la Namibie comme base pour perpétrer des actes d'agression contre la République populaire d'Angola et pour soutenir son occupation d'une partie du territoire de ce pays;

⁷⁵ Document S/17541, incorporé dans le compte rendu de la 2616^e séance.

⁷⁶ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, 2612^e séance*.

3. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression et retire sur-le-champ et sans condition toutes ses forces armées occupant le territoire angolais et qu'elle respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République populaire d'Angola;

4. *Réaffirme* le droit de la République populaire d'Angola, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'Article 51, de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre et sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance;

5. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décidé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans sa résolution 418 (1977);

6. *Prie à nouveau* les Etats Membres de prêter toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola en vue de renforcer sa capacité de se défendre face à l'intensification des actes d'agression commis par l'Afrique du Sud et à l'occupation de certaines parties de son territoire par les forces armées sud-africaines;

7. *Prie* la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985), composée de l'Australie, de l'Egypte et du Pérou, de faire rapport d'urgence sur son évaluation des dommages résultant de l'agression sud-africaine, notamment des derniers bombardements;

8. *Décide* de se réunir à nouveau au cas où l'Afrique du Sud ne se conformerait pas à la présente résolution, afin d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces, conformément aux dispositions appropriées de la Charte;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2617^e séance à la suite d'un vote séparé sur le paragraphe 6 du dispositif.

Décisions

Dans une note, en date du 15 novembre 1985⁷⁷, le Président du Conseil a déclaré que le Président de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985) pour évaluer les dommages résultant de l'invasion de l'Angola par les forces sud-africaines l'avait informé que la Commission achevait la rédaction de son rapport au Conseil et qu'il faudrait une semaine pour mener cette tâche à bien. La Commission demandait donc que la date de présentation de son rapport soit reportée au 22 novembre. Le Président a ajouté que, à la suite de consultations officieuses sur la question, il avait été constaté qu'aucun des membres du Conseil ne voyait d'objection à la demande de la Commission.

A sa 2631^e séance, le 6 décembre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola et du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985) [S/17648⁷⁸]».

Résolution 577 (1985)

du 6 décembre 1985

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985)⁷⁹,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies⁸⁰,

Gravement préoccupé par les nombreux actes hostiles d'agression commis sans provocation par le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines et préoccupé par les dommages et la destruction de biens résultant des actes d'agression répétés commis par le régime raciste d'Afrique du Sud,

Convaincu que ces actes gratuits d'agression commis par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud constituent un ensemble systématique et soutenu de violations visant à détruire l'infrastructure économique de la République populaire d'Angola et à affaiblir l'appui qu'elle apporte à la lutte du peuple namibien pour la liberté et la libération nationale,

Rappelant ses résolutions 571 (1985) et 574 (1985) par lesquelles, entre autres dispositions, il a condamné énergiquement l'invasion armée de la République populaire d'Angola par l'Afrique du Sud et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant que la poursuite de ces actes d'agression contre l'Angola constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Conscient de la nécessité de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes les menaces à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Approuve* le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985) et exprime ses remerciements aux membres de la Commission;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour les actes d'agression qu'il continue de perpétrer sans provocation, en les intensifiant, contre la République populaire d'Angola, qui consti-

⁷⁸ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985.

⁷⁹ Ibid., document S/17648.

⁸⁰ Ibid., quarantième année, 2631^e séance.

⁷⁷ S/17635.